



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Puis-je prendre fiscalement à charge un de mes colocataires ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)

- [Articles 136 à 145 du Code des impôts sur les revenus.](#) [1]

Aucun document type lié

Mise à jour :

Mardi 16 Mars 2021

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale

- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Non.

Vous ne pouvez pas renseigner sur votre déclaration fiscale un de vos colocataires comme étant à votre

charge.

Une seule **exception** à ce principe : votre colocataire est votre frère ou votre sœur. Dans ce cas, il ou elle doit remplir **deux conditions** essentielles :

1. **Faire partie de votre ménage** au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il faut réellement que vous habitiez ensemble et de manière durable.
2. **Ne pas dépasser un certain montant de revenus nets.**

Pour connaître les montants à ne pas dépasser, consultez la rubrique "[Les chiffres de votre déclaration fiscale \[2\]](#)".

Si votre frère ou votre sœur remplit les conditions, vous pouvez compléter le code 1032 de votre déclaration fiscale. Par conséquent, vous bénéficiez d'une majoration de la partie de vos revenus qui n'est pas taxée. On parle de la quotité de revenu exemptée d'impôt.

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

*

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-prendre-fiscalement-charge-un-de-mes-colocataires-0>

Liens

[1] <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/range/571a7ab9-1c60-4ee6-9a71-a5657edbff66/5a456d45-943d-4851-a7c5-64147a7109e2>

[2] <http://www.droitsquotidiens.be/fr/chiffres-cles#12>